

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2018-058

R-4030-2017

18 mai 2018

---

**PRÉSENT :**

Marc Turgeon  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

---

**Décision finale**

*Demande du Transporteur et du Distributeur relative à la construction du poste des Patriotes à 315-25 kV et de sa ligne d'alimentation, de même qu'à son raccordement au réseau de distribution*



## 1. DEMANDE

[1] Le 21 décembre 2017, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) (collectivement « les Demandeurs ») déposent auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande conjointe (la Demande) afin d'obtenir l'autorisation requise pour construire et acquérir les immeubles et les actifs requis pour le projet du nouveau poste des Patriotes à 315-25 kV et de sa ligne d'alimentation à 315 kV d'environ 5 km, ainsi que pour la réalisation de travaux connexes (le Projet).

[2] Le Transporteur dépose, sous pli confidentiel, les schémas de liaison et unifilaire<sup>1</sup> ainsi que les coûts annuels<sup>2</sup> et détaillés<sup>3</sup> relatifs au Projet. Il demande à la Régie d'en interdire la divulgation, la publication et la diffusion, sans restriction quant à leur durée pour les schémas unifilaires, et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à partir de la mise en service (MES) finale du Projet pour les coûts<sup>4</sup>.

[3] Le 19 janvier 2018, la Régie publie un avis aux personnes intéressées, sur son site internet, indiquant qu'elle compte procéder à l'étude de la demande du Distributeur par voie de consultation. Elle fixe au 29 mars 2018 la date limite pour le dépôt des commentaires des personnes intéressées et au 10 avril 2018 celle pour la réponse des Demandeurs à ces commentaires. La Régie demande au Transporteur de publier cet avis sur son site internet. Elle demande également qu'il communique cet avis à la ville de St-Eustache afin qu'il soit diffusé à ses citoyens.

[4] Ce même jour, les Demandeurs confirment à la Régie la publication de l'avis aux personnes intéressées sur leur site respectif<sup>5</sup>.

[5] Le 23 janvier 2018, constatant qu'Hydro-Québec a tenu plusieurs activités d'information et de consultation relativement au Projet, notamment entre juin 2015 et septembre 2017, la Régie demande à ce que soit déposé l'ensemble de la documentation relative à ces activités d'information et de consultation<sup>6</sup> au plus tard le 31 janvier 2018.

---

<sup>1</sup> Pièce [B-0007](#).

<sup>2</sup> Pièce [B-0011](#).

<sup>3</sup> Pièce [B-0010](#).

<sup>4</sup> Pièce [B-0002](#), p. 3.

<sup>5</sup> Pièce [B-0015](#).

<sup>6</sup> Pièce [A-0004](#).

[6] Le 25 janvier 2018, les Demandeurs déposent une correspondance à l'attention de la Ville de Saint-Eustache afin que l'avis aux personnes intéressées soit diffusé à ses citoyens, tel que demandé par la Régie<sup>7</sup>.

[7] Le 30 janvier 2018, les Demandeurs demandent à la Régie une prolongation du délai de dépôt de la documentation relative aux activités d'information et de consultation, laquelle est accordée par la Régie le 31 janvier 2018. Ce délai est prolongé au 9 février 2018.

[8] Le 2 mars 2018, la Régie transmet sa demande de renseignements (DDR) n° 1, à laquelle les Demandeurs répondent le 22 mars 2018.

[9] Au terme du délai fixé, en date du 29 mars 2018, la Régie n'a reçu aucun commentaire de personnes intéressées.

[10] Le 13 avril 2018, les Demandeurs constatent l'expiration du délai pour le dépôt d'observations écrites à l'égard de leur demande. A cette date, la Régie entame son délibéré.

[11] La présente décision porte sur la demande d'autorisation du Projet, ainsi que sur les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur.

## 2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

[12] Les Demandeurs présentent la Demande en vertu des articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>8</sup> (la Loi) et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>9</sup> (le Règlement).

[13] Le Règlement indique qu'une autorisation spécifique et préalable de la Régie est requise lorsque le coût global d'un projet est égal ou supérieur à 25 M\$ dans le cas du

---

<sup>7</sup> Pièce [B-0017](#).

<sup>8</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>9</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#).

Transporteur et à 10 M\$ dans le cas du Distributeur. Le Règlement prescrit les renseignements qui doivent accompagner une telle demande.

### 3. DESCRIPTION DE LA DEMANDE

#### 3.1 MISE EN CONTEXTE, JUSTIFICATION ET OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET

[14] Les municipalités de Saint-Eustache, de Deux-Montagnes et de Sainte-Marthe-sur-le-Lac sont desservies par les postes satellites de La Trappe et de Saint-Eustache à 120-25 kV et leurs lignes d'alimentation à 120 kV. Ces installations du Transporteur sont ou seront bientôt en dépassement de capacité en raison de l'important développement de ces municipalités depuis quelques années et du niveau de croissance prévue.

[15] Le tableau 1 présente, sur un horizon de 15 ans, la prévision des charges des postes de La Trappe et de Saint-Eustache, de même que celle des postes avoisinants. Les zones ombragées y représentent les postes satellites en dépassement de capacité.

**TABLEAU 1**  
**PRÉVISION DE LA CHARGE POUR LA PÉRIODE 2017-2032**

Poste	CLT (MVA)	Charge (MVA)														
		2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029	2029-2030	2030-2031	2031-2032
La Trappe	105	98	100	106	107	108	109	111	112	113	114	115	116	117	118	119
Saint-Eustache	194	202	206	210	226	227	229	230	232	233	235	236	237	239	240	241
Sainte-Thérèse-Ouest	312	280	294	282	286	289	292	296	299	302	305	308	311	314	316	319
Mirabel	127	105	107	109	112	114	116	118	120	122	124	125	127	129	131	133

■ Dépassement prévu de la CLT du poste.

Source : Pièce [B-0004](#), p. 8, tableau 2.

[16] Le poste de Saint-Eustache, mis en service en 1975, est situé dans la municipalité du même nom. Il comporte quatre transformateurs de 47 MVA à 120-25 kV, qui lui confèrent une capacité limite de transformation (CLT) de 194 MVA. Cette CLT est

dépassée depuis 2010 et aucune canalisation souterraine ou emprise routière n'est disponible pour permettre à ce poste de transférer ses charges vers les postes avoisinants.

[17] Le poste de La Trappe, mis en service en 1968, est situé dans la municipalité d'Oka. Bien qu'il comporte trois transformateurs de 47 MVA à 120-25 kV, ce poste ne peut alimenter plus de 105 MVA de charge en raison de l'exiguïté du site qui en retreint le nombre possible de départs de ligne à 25 kV. Cette contrainte fait en sorte que le poste de La Trappe verra sa CLT dépassée à compter de l'hiver 2019-2020.

[18] Le dépassement des CLT des postes de Saint-Eustache et de La Trappe constitue l'élément déclencheur du Projet. La solution optimale retenue pour résoudre cette situation est la construction d'un nouveau poste à proximité de la charge à alimenter. Cette solution, qui résulte d'une planification intégrée des Demandeurs, vise à répondre aux besoins découlant de la croissance de la demande de la MRC de Deux-Montagnes et du réseau de distribution à 25 kV, notamment ceux des municipalités de Saint-Eustache, Deux-Montagnes et Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

## **3.2 DESCRIPTION DU PROJET**

### ***Projet du Transporteur***

[19] Les travaux associés au projet du Transporteur sont les suivants :

- construction d'un nouveau poste à 315-25 kV, appelé « des Patriotes »;
- construction d'une ligne d'alimentation à 315 kV d'environ 5 km pour raccorder le nouveau poste à la ligne à 315 kV reliant les postes Chénier et de Chomedey;
- réalisation de travaux de télécommunications.

[20] Le nouveau poste des Patriotes sera situé dans le parc industriel de Saint-Eustache, ce qui requerra l'achat d'un terrain. Il comportera, à son installation initiale, trois transformateurs à 315-25 kV de 66 MVA chacun, trois disjoncteurs à 315kV isolés au SF<sub>6</sub> et vingt-trois départs de ligne à 25 kV, dont quatre pour la relève des départs et

l'alimentation des batteries de condensateurs, de même qu'un bâtiment de commande et de protection<sup>10</sup>.

[21] La ligne d'alimentation du nouveau poste sera construite en double dérivation de la ligne à 315 kV Chénier-Chomedey actuelle. Cette dernière, située au nord de deux lignes à 120 kV, requerra l'utilisation d'un nouveau type de pylône pour leur croisement, afin de rejoindre le poste projeté situé plus au sud. La nouvelle ligne à 315 kV sera construite dans une emprise d'une largeur de 58 m et dotée de conducteurs d'une capacité de 1 000 MVA.

[22] Les travaux de télécommunications requis dans le cadre du Projet consistent en l'installation de câbles à fibres optiques sur une distance d'environ 13 km, entre les postes Chénier et des Patriotes, ainsi que d'équipements d'alimentation et de télécommunications au poste des Patriotes. L'intégration du poste des Patriotes au réseau de télécommunications requiert l'ajout de téléprotections aux postes de Chomedey et Chénier, de même que l'ajout d'une liaison numérique entre chacun de ces postes et le poste des Patriotes<sup>11</sup>.

### ***Projet du Distributeur***

[23] Le projet du Distributeur consiste à effectuer les travaux requis sur le réseau de distribution afin de transférer, au nouveau poste des Patriotes, 44,2 MVA de la charge actuelle du poste de La Trappe et 63,4 MVA de celle du poste de Saint-Eustache, pour un total de 107,6 MVA.

[24] Les travaux associés au projet du Distributeur s'échelonnent de 2017 à 2020 et consistent à<sup>12</sup> :

- construire 9,8 km de canalisations;
- construire 71 puits d'accès;
- installer 27,7 km de câbles souterrains;
- installer 498 jonctions souterraines;
- remplacer près de 121 poteaux de bois;

---

<sup>10</sup> Pièce [B-0006](#), p. 6.

<sup>11</sup> Pièce [B-0024](#), p. 5, R3.1.

<sup>12</sup> Pièce [B-0012](#), p. 6.

- construire et remplacer 5,5 km de réseau aérien arrière-lot;
- installer des interrupteurs automatisés;
- remplacer des conducteurs.

[25] La mise en service du projet du Distributeur est prévue en 2020. Cependant, des activités subséquentes à la mise en service sont également prévues par le Distributeur en 2021 et 2022, dont la mise à jour de plans afin de refléter le réseau tel que construit, ainsi que la gestion de la facturation aux firmes externes.

### 3.3 SOLUTIONS ENVISAGÉES

[26] Le Transporteur et le Distributeur ont examiné trois solutions permettant d'assurer la fiabilité de l'alimentation des charges des réseaux de transport et de distribution, dans le respect des critères de conception du réseau de transport et des normes en vigueur. Ces solutions sont les suivantes<sup>13</sup> :

- solution 1 : ajout de capacité à 120-25 kV au poste de Saint-Eustache;
- solution 2 : construction d'un nouveau poste à 315-25 kV;
- solution 3 : construction d'un nouveau poste à 120-25 kV alimenté par la dérivation La Trappe.

[27] Dans le cadre de chacune des solutions, les travaux du Distributeur consistent à transférer des charges des postes de Saint-Eustache et de La Trappe vers le nouveau poste.

[28] La solution 1 consiste à augmenter la capacité du poste de Saint-Eustache, par l'ajout de deux transformateurs de 66 MVA. Elle implique la construction d'un nouveau poste à 120-25 kV à proximité du poste existant puisque le poste actuel a déjà atteint son étape ultime de développement et n'a pas été conçu pour recevoir plus de transformateurs. Elle nécessite également des modifications majeures aux lignes à 120 kV existantes rattachées au poste de Chomedey, sur une distance de 12 km, ainsi qu'au raccordement du poste de Saint-Eustache.

---

<sup>13</sup> Pièce [B-0004](#), p. 10 à 13.



[29] Parmi les solutions envisagées, la solution 1 est celle qui nécessite les travaux de distribution les plus importants. En effet, l'encombrement des routes à la sortie du poste de Saint-Eustache complique significativement le déploiement d'un réseau de distribution depuis une nouvelle installation adjacente à ce poste. De plus, le Distributeur considère que cette localisation impliquerait la construction, en milieu urbain, de lignes de distribution de plus de 10 km, ce qui altérerait la qualité du service offert à la clientèle. Enfin, cette solution ne reporterait que de quelques années, soit en 2029, la construction du nouveau poste des Patriotes à 315-25 kV<sup>14</sup>.

[30] La solution 2, celle retenue par le Transporteur et le Distributeur, consiste à construire un poste à 315-25 kV dans la partie ouest du parc industriel de Saint-Eustache. Elle requiert également la construction d'une nouvelle ligne biterne à 315 kV d'environ 5 km.

[31] Cette solution place la nouvelle source d'alimentation près de la clientèle à desservir, dans une zone où une forte croissance de la demande en électricité est prévue. Elle permet de soulager les postes de Saint-Eustache et de La Trappe sur une longue période et soutient la croissance de la charge à long terme dans la MRC de Deux-Montagnes.

[32] La solution 3 consiste à construire un nouveau poste à 120-25 kV, au même emplacement que dans la solution 2, et à alimenter ce poste au moyen d'une ligne à 120 kV d'environ 4 km, à partir de la dérivation du poste de La Trappe.

[33] Cette solution implique de nombreux dépassements de capacité de lignes dans le réseau à 120 kV, obligeant à reconstruire dès 2020 la ligne à 120 kV, partant du poste de Chomedey et alimentant les postes de La Trappe et de Saint-Eustache, d'une longueur de 12 km, et celle de la dérivation du poste de La Trappe, d'une longueur de 6,5 km<sup>15</sup>.

[34] Le tableau 2 présente la comparaison économique des trois solutions envisagées.

---

<sup>14</sup> Pièce [B-0024](#), p. 4, R1.1.

<sup>15</sup> Pièce [B-0024](#), p. 4, R1.1.

**TABLEAU 2**  
**COMPARAISON ÉCONOMIQUE DES SOLUTIONS**  
**(EN MILLIERS DE DOLLARS ACTUALISÉS 2017)**

	Solution 1 Ajout de capacité à 120-25 kV au poste de Saint-Eustache	Solution 2 Construction d'un nouveau poste à 315-25 kV	Solution 3 Construction d'un nouveau poste à 120-25 kV alimenté par la dérivation La Trappe
HQT			
• Investissements	104 951	94 911	124 030
• Valeurs résiduelles	(10 600)	(5 683)	(8 832)
• Taxes	6 959	6 289	8 564
• Pertes électriques	16 487	-	20 156
<b>Coûts globaux actualisés HQT</b>	<b>117 798</b>	<b>95 517</b>	<b>143 917</b>
HQD			
• Investissements	41 615	30 759	30 759
• Valeurs résiduelles	(4 002)	(2 857)	(2 857)
• Taxes	2 768	2 043	2 043
• Pertes électriques	3 765	-	-
<b>Coûts globaux actualisés HQD</b>	<b>44 146</b>	<b>29 945</b>	<b>29 945</b>
<b>Total Coûts globaux actualisés</b>	<b>161 943</b>	<b>125 462</b>	<b>173 863</b>

Source : Pièce [B-0020](#), p. 13, tableau 3.

[35] Les résultats de l'analyse économique réalisée par les Demandeurs démontrent que les coûts globaux actualisés de la solution 2 sont inférieurs à ceux des deux autres solutions. Les Demandeurs sont d'avis que les solutions 1 et 3 doivent être rejetées au profit de la solution 2.

### 3.4 COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET

#### *Projet du Transporteur*

[36] Le coût du projet du Transporteur s'élève à 103,2 M\$. Cette somme inclut un montant de 2,7 M\$ pour l'installation d'équipements de télécommunications.

[37] Le Tableau 3 présente la ventilation des coûts des travaux pour les phases avant-projet et projet du projet du Transporteur.

**TABLEAU 3**  
**PROJET DU TRANSPORTEUR**  
**COÛTS DES TRAVAUX AVANT-PROJET ET PROJET**  
**(EN MILLIERS DE DOLLARS DE RÉALISATION)**

		Total lignes, postes et télécommunications
<b>Coûts de l'avant-projet</b>		
	<b>Sous-total</b>	<b>4 057,1</b>
<b>Coûts du Projet</b>		
Ingénierie, approvisionnement et construction		72 868,5
Client		18 624,0
Frais financiers		7 667,1
	<b>Sous-total</b>	<b>99 159,6</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>103 216,7</b>

Source : Pièce [B-0006](#), p. 11, tableau 2.

[38] Le Transporteur indique que le coût total de son projet ne doit pas dépasser de plus de 15 % le montant autorisé par le Conseil d'administration d'Hydro-Québec. Le cas échéant, il devra obtenir une nouvelle autorisation de ce dernier et il s'engage à en informer la Régie en temps opportun. Il souligne qu'il s'efforcera de contenir les coûts du projet à l'intérieur du montant autorisé par la Régie.

***Projet du Distributeur***

[39] Le coût total du projet du Distributeur s'élève à 33,8 M\$. Le total des coûts annuels du projet est présenté au tableau 4.

**TABLEAU 4**  
**PROJET DU DISTRIBUTEUR - COÛTS DU PROJET<sup>16</sup>**  
**(EN MILLIERS DE DOLLARS)**

Ingénierie	6 409
Travaux civils	13 483
Travaux électriques souterrains	5 928
Travaux électriques aériens	3 193
<b>Sous-total</b>	<b>29 013</b>
Réserve pour imprévus (7 %)	2 045
Sous-total du projet	<b>31 058</b>
Frais d'emprunt à capitaliser (6,899 % <sup>17</sup> )	2 711
<b>TOTAL</b>	<b>33 769</b>

*Extrait de la pièce [B-0012](#), p. 8, tableau 3.*

[40] Les investissements les plus importants du projet sont liés aux travaux civils, à hauteur de 40 %.

[41] Le Distributeur indique que le coût de son projet ne doit pas dépasser de 15 % ou plus le montant autorisé par le conseil d'administration d'Hydro-Québec. Le cas échéant, il indique qu'il devra obtenir une nouvelle autorisation de ce dernier et en informera la Régie. Le Distributeur soumet qu'il assurera une gestion rigoureuse de son projet.

### 3.4.1 SUIVI DES COÛTS DU PROJET

#### *Projet du Transporteur*

[42] Le Transporteur propose de faire état de l'évolution des coûts du projet lors du dépôt de son rapport annuel à la Régie, en vertu de l'article 75 de la Loi. Selon les indications de la Régie, il soumet qu'il présentera le suivi des coûts réels du projet sous la même forme et le même niveau de détails que ceux du tableau 2 de la pièce B-0006<sup>18</sup> et,

<sup>16</sup> Somme des prévisions annuelles des investissements, par élément.

<sup>17</sup> Selon la décision [D-2017-022](#), p. 45, par. 146.

<sup>18</sup> Pièce [B-0006](#), p. 11.

sous pli confidentiel jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la mise en service finale du projet, un suivi des coûts réels du projet sous la même forme détaillée que celle du tableau 1 de la pièce B-0009<sup>19</sup> intitulé « Coûts des travaux avant-projet et projet par élément »<sup>20</sup>.

[43] Dans les deux cas, il soumet qu'il présentera un suivi de l'échéancier du projet et fournira, le cas échéant, l'explication des écarts majeurs entre les coûts projetés et réels et des échéances.

### *Projet du Distributeur*

[44] Le Distributeur propose également de faire le suivi du projet dans le cadre de son rapport annuel déposé à la Régie, en vertu de l'article 75 de la Loi. Ce suivi annuel fera état des coûts réels du projet, selon la présentation du tableau 3 de la pièce B-0012<sup>21</sup>, et fournira l'explication des écarts majeurs entre les coûts réels et les coûts projetés, le cas échéant. De plus, ce suivi présentera l'évolution de l'échéancier des travaux.

## **3.5 IMPACT TARIFAIRE DU PROJET**

### *Projet du Transporteur*

[45] Le Transporteur prévoit la mise en service de son projet pour le mois de juin 2020.

[46] L'investissement de 103,2 M\$ relatif au projet du Transporteur relève de la catégorie d'investissement « Croissance des besoins de la clientèle ». Ces coûts donnent lieu à une contribution du Distributeur estimée à environ 35,4 M\$, correspondant à l'excédent du montant maximal de 642 \$/kW que peut assumer le Transporteur pour les ajouts au réseau de transport, sur la base d'une croissance de 105,6 MW des besoins de la charge locale sur un horizon de 20 ans à compter de la mise en service du projet. Le Transporteur indique que le montant final de la contribution sera déterminé en fonction

---

<sup>19</sup> Pièce [B-0009](#), p. 5.

<sup>20</sup> Pièces [B-0002](#), p. 2, et [B-0006](#), p. 13 et 14.

<sup>21</sup> Pièce [B-0012](#), p. 8.

des coûts réels, après la mise en service de son projet, conformément aux modalités des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*<sup>22</sup> (les Tarifs et conditions).

[47] L'impact sur les revenus requis à la suite de la mise en service du projet du Transporteur prend en compte les coûts du projet, nets de la contribution estimée du Distributeur, soit ceux associés à l'amortissement, au financement, à la taxe sur les services publics et aux frais d'entretien et d'exploitation, de même que les besoins de croissance de la charge locale, qui augmenteront graduellement de 105,6 MW depuis la mise en service jusqu'en 2040.

[48] Les résultats sont présentés sur des périodes de 20 ans et de 40 ans, conformément à la décision D-2003-68<sup>23</sup>. Selon le Transporteur, les résultats sur la période de 40 ans sont plus représentatifs de l'impact sur les revenus requis, puisqu'ils sont davantage comparables à la durée de vie utile moyenne des immobilisations visées par le projet.

[49] L'impact annuel moyen du projet du Transporteur sur les revenus requis est de 5,9 M\$ sur une période de 20 ans et de 4,1 M\$ sur une période de 40 ans, ce qui représente un impact à la marge de 0,2 % et de 0,1 % respectivement sur ces périodes par rapport aux revenus requis approuvés par la Régie pour l'année 2017.

### ***Projet du Distributeur***

[50] Pour le Distributeur, les travaux relatifs à la construction de l'ensemble des composantes requises pour l'intégration du nouveau poste des Patriotes au réseau de distribution débuteront en 2019 et se poursuivront jusqu'au raccordement des charges des clients au nouveau poste en 2020.

[51] Pour établir l'impact relatif à ses investissements, le Distributeur prend en considération les coûts du projet, soit ceux associés à l'amortissement des actifs, au coût du capital et à la taxe sur les services publics.

[52] Le Distributeur précise que ces coûts incluent la contribution estimée à 35,4 M\$ à verser au Transporteur en 2020 pour l'ajout du nouveau poste au réseau de transport,

---

<sup>22</sup> Appendice J, section C.

<sup>23</sup> Dossier R-3497-2002, décision [D-2003-68](#).

conformément à l'appendice J des Tarifs et conditions. Cette contribution sera versée à la base de tarification et amortie sur la durée de vie utile du poste.

[53] L'impact maximal des investissements sur les revenus requis du Distributeur est évalué à 5,3 M\$ à l'horizon 2021. Cet impact ne tient pas compte des revenus générés par la croissance de la clientèle.

### **3.6 AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS**

#### ***Projet du Transporteur***

[54] Le Transporteur présente une liste des autorisations pouvant être exigées en vertu d'autres lois pour la réalisation de son projet. Il précise que la nécessité d'obtenir ces principales autorisations dépendra notamment des caractéristiques, de la nature et de l'emplacement des interventions à effectuer, ainsi que de la présence de contraintes environnementales. Un diagnostic sera fait de façon spécifique et au moment opportun pour chacune des interventions retenues<sup>24</sup>.

#### ***Projet du Distributeur***

[55] Le Distributeur indique que la réalisation de son projet impliquera de traverser des zones sensibles sur le plan environnemental. Une analyse environnementale sera effectuée à l'étape de l'ingénierie de détail. Celle-ci permettra de déterminer les mesures d'atténuation requises et de formuler les demandes d'autorisation environnementales applicables<sup>25</sup>.

[56] De façon non limitative, la réalisation du projet du Distributeur pourrait nécessiter l'obtention d'un certificat d'autorisation pour la réalisation de travaux en milieux hydriques auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

---

<sup>24</sup> Pièce [B-0008](#), p. 3 à 4.

<sup>25</sup> Pièce [B-0012](#), p. 7.

### **3.7 IMPACT SUR LA FIABILITÉ DU RÉSEAU ET SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE**

[57] Selon le Transporteur, la construction d'un nouveau poste à 315-25 kV permettra de résoudre le dépassement de la CLT des postes de Saint-Eustache et de La Trappe et de repousser des investissements aux postes de Sainte-Thérèse-Ouest et de Mirabel. Il sera en mesure de répondre aux besoins découlant de la croissance de la demande de la MRC de Deux-Montagnes.

[58] Le Transporteur estime que son projet aura ainsi un impact positif sur la fiabilité du réseau de transport et sur sa capacité à répondre aux besoins de croissance, dans le respect des critères de conception du réseau de transport.

[59] Par ailleurs, la nouvelle source d'alimentation à 25 kV offrira au Distributeur une plus grande flexibilité pour répartir les charges entre les postes avoisinants. Des lignes de distribution plus courtes de même que des charges moindres et mieux réparties entre celles-ci auront un effet positif sur la continuité et la qualité du service d'électricité pour la clientèle.

## **4. OPINION DE LA RÉGIE**

### **4.1 PROJET**

[60] La Régie est satisfaite des renseignements fournis par les Demandeurs au soutien de la réalisation du Projet.

[61] La Régie constate que le Projet, qui résulte d'une planification intégrée des Demandeurs, est nécessaire afin de répondre aux besoins découlant de la croissance de la demande de la MRC de Deux-Montagnes. La construction du nouveau poste des Patriotes résout en totalité la problématique de dépassement de la capacité des postes de La Trappe et de Saint-Eustache.

[62] La Régie retient également que la nouvelle source à 25 kV est située près de la charge à alimenter, ce qui permet l'exploitation de lignes de distribution plus courtes et



moins chargées, ce qui aura un effet positif sur la continuité et la qualité de l'alimentation en électricité de la charge locale, avec une incidence limitée sur les tarifs.

**[63] En conséquence, la Régie autorise les Demandeurs à réaliser le Projet, tel que soumis. Les Demandeurs ne pourront apporter, sans autorisation préalable de la Régie, aucune modification au Projet ayant pour effet d'en modifier de façon appréciable la nature, les coûts ou la rentabilité.**

[64] De plus, la Régie prend acte du fait que les Demandeurs s'engagent à l'informer, en temps opportun, si le coût total de leur Projet respectif devait dépasser de plus de 15 % le coût actuellement prévu (103,2 M\$ pour le Transporteur et 33,8 M\$ pour le Distributeur).

**[65] La Régie demande au Transporteur de se conformer aux exigences qu'elle a mentionnées aux paragraphes 508 à 511 de sa décision D-2014-035<sup>26</sup> et aux paragraphes 364 à 366 de sa décision D-2017-021<sup>27</sup>, dans le cas de modifications au Projet, dont un dépassement des coûts ou une modification de sa rentabilité.**

**[66] La Régie demande aux Demandeurs de déposer publiquement, lors du dépôt de leur rapport annuel, le suivi des coûts présentés au tableau 2 de la pièce B-0006<sup>28</sup> dans le cas du Transporteur et au tableau 3 de la pièce B-0012<sup>29</sup> dans le cas du Distributeur.**

**[67] La Régie demande également au Transporteur de présenter, au même moment, le suivi des coûts réels détaillés du Projet, sous la même forme et le même niveau de détails que ceux du tableau 1 de la pièce B-0009<sup>30</sup>. Par ailleurs, elle dispose de la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur à l'égard d'un tel suivi dans la section 4.2 de la présente décision.**

**[68] Enfin, dans tous les cas, la Régie demande au Transporteur et au Distributeur de présenter un suivi de l'échéancier de leur projet et d'expliquer, le cas échéant, les écarts majeurs entre les coûts projetés et réels et les échéances.**

---

<sup>26</sup> Dossier R-3823-2012, décision [D-2014-035](#).

<sup>27</sup> Dossier R-3981-2016, décision [D-2017-021](#).

<sup>28</sup> Pièce [B-0006](#), p. 11.

<sup>29</sup> Pièce [B-0012](#), p. 8.

<sup>30</sup> Pièce [B-0009](#), p. 5.

## 4.2 CONFIDENTIALITÉ DES DOCUMENTS

[69] Le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel, en vertu de l'article 30 de la Loi, et d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus au schéma unifilaire du nouveau poste des Patriotes, déposé comme pièce B-0007, sans restriction quant à sa durée.

[70] Au soutien de sa demande, le Transporteur dépose une affirmation solennelle de monsieur Stéphane Talbot, directeur – Planification, direction principale Planification, expertise et soutien opérationnel, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie. Monsieur Talbot allègue notamment que la pièce B-0007 contient des renseignements d'ordre stratégique relatifs aux installations du Transporteur et que leur divulgation publique faciliterait la localisation de ces installations, permettrait d'identifier leurs caractéristiques et pourrait ainsi compromettre la sécurité du réseau de transport. Il soumet que le caractère confidentiel de cette pièce et l'intérêt public requièrent l'émission de l'ordonnance demandée, sans restriction quant à sa durée, tel que la Régie l'a déjà reconnu pour le même type d'informations dans ses décisions D-2016-086 et D-2016-091<sup>31</sup>.

**[71] Pour les motifs invoqués à l'affirmation solennelle de monsieur Stéphane Talbot, la Régie accueille la demande d'ordonnance du Transporteur, visant le traitement confidentiel des renseignements contenus à l'annexe 1 de la pièce B-0007, relative au schéma unifilaire du nouveau poste des Patriotes, sans restriction quant à sa durée.**

[72] Le Transporteur demande également à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel, en vertu de l'article 30 de la Loi, et d'interdire, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la date de mise en service finale du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements relatifs aux coûts détaillés du Projet contenus à la pièce B-0009 (caviardée), dont il verse une copie sous pli confidentiel sous la pièce B-0010, ainsi que les renseignements relatifs aux coûts annuels du Projet, contenus à la pièce B-0011 (document confidentiel).

[73] Au soutien de ces demandes, le Transporteur dépose une affirmation solennelle de monsieur Mario Albert, directeur principal Approvisionnement stratégique pour

---

<sup>31</sup> Pièce [B-0002](#), p. 8.

Hydro-Québec. Monsieur Albert soumet qu'afin d'assurer une saine concurrence et un niveau de compétitivité optimal et d'obtenir les meilleures conditions du marché, Hydro-Québec sollicite les fournisseurs par appels d'offres ou de propositions. Dans cette optique, Hydro-Québec souhaite maintenir l'imprévisibilité dans le développement de ses stratégies d'approvisionnement. Monsieur Albert soumet que si les coûts détaillés du Projet étaient divulgués, les fournisseurs sollicités pourraient préparer leurs soumissions en fonction des coûts présentés à la Régie plutôt que de faire preuve de créativité, ce qui limiterait le potentiel de création de valeur pour le Transporteur, notamment, en ne lui permettant pas d'obtenir les biens et services requis au meilleur coût possible<sup>32</sup>.

**[74] Pour les motifs invoqués à l'affirmation solennelle de monsieur Mario Albert et ceux énoncés dans les décisions D-2016-091<sup>33</sup> et D-2016-106<sup>34</sup>, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur visant les renseignements contenus à la pièce B-0009 (caviardée), et interdit, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la date de mise en service finale du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements relatifs aux coûts réels du Projet qui seront déposés dans le cadre du suivi de ces coûts selon les exigences énoncées au paragraphe 67 de la présente décision.**

[75] Le Transporteur demande que ces ordonnances s'appliquent également<sup>35</sup> aux informations caviardées de ses réponses relatives aux demandes de renseignements de la Régie, de la pièce B-0024<sup>36</sup>, dont il dépose une copie sous pli confidentiel à la pièce B-0025<sup>37</sup>. Ces informations complètent celles portant sur les schémas unifilaires de la pièce B-0007 et les coûts détaillés de la pièce B-0009 et sont visées par les mêmes demandes de traitement confidentiel.

[76] Enfin, le Transporteur demande que le même traitement soit octroyé pour ces informations complémentaires, suivant les conditions et durées des demandes principales de traitement confidentiel formulées au présent dossier.

---

<sup>32</sup> Dossier R-3960-2016, décision [D-2016-091](#), p. 16 à 21.

<sup>33</sup> Dossier R-3960-2016, décision [D-2016-091](#), p. 16 à 21.

<sup>34</sup> Dossier R-3966-2016, décision [D-2016-091](#), p. 17 à 22.

<sup>35</sup> Pièce [B-0022](#).

<sup>36</sup> Pièce [B-0024](#).

<sup>37</sup> Pièce B-0025 (document confidentiel).

[77] **La Régie accueille la demande de traitement confidentiel incidente du Transporteur et interdit la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce B-0024, selon le traitement, les conditions et les durées octroyés aux demandes principales de traitement confidentiel qui visent ces informations.**

[78] **La Régie de l'énergie :**

**AUTORISE** les Demandeurs à réaliser le Projet tel que soumis;

**DEMANDE** au Transporteur de présenter dans son rapport annuel conformément à l'article 75 (5<sup>o</sup>) de la Loi :

- un tableau présentant le suivi des coûts réels de son projet, sous le format et selon le même niveau de détails que ceux présentés au tableau 2 de la pièce B-0006<sup>38</sup>,
- un tableau, déposé sous-pli confidentiel, présentant le suivi des coûts réels des travaux avant-projet et projet, sous le format et selon le même niveau de détails que ceux présentés au tableau 1 de la pièce B-0010,
- un suivi de l'échéancier, et
- le cas échéant, l'explication des écarts majeurs des coûts projetés et réels ainsi que des échéances;

**DEMANDE** au Distributeur de présenter dans son rapport annuel, conformément à l'article 75 (5<sup>o</sup>) de la Loi :

- un tableau présentant le suivi des coûts réels de son projet, sous la même forme et selon le même niveau de détails que ceux du tableau 3 de la pièce B-0012<sup>39</sup>,
- un suivi de l'échéancier, et
- le cas échéant, l'explication des écarts majeurs des coûts projetés et réels et des échéances;

---

<sup>38</sup> Pièce [B-0006](#), p. 11.

<sup>39</sup> Pièce [B-0012](#), p. 8, tableau 3.

**ACCUEILLE** la demande de traitement confidentiel du Transporteur relative :

- à la pièce B-0007, sans égard à la durée,
- aux informations caviardées de la pièce B-0009, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la date de la mise en service finale du Projet,
- à la pièce B-0011, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la date de la mise en service finale du Projet,
- aux informations caviardées de la pièce B-0024, jusqu'à l'expiration du délai déterminé par la présente décision,
- au suivi des coûts réels du Projet, à être présentés dans son rapport annuel, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date de la mise en service finale du Projet;

**INTERDIT** la divulgation, la publication et la diffusion de ces pièces et des renseignements qu'elles contiennent;

**DEMANDE** au Transporteur d'informer la Régie de la date de la mise en service finale du Projet;

**ORDONNE** aux Demandeurs de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Marc Turgeon

Régisseur

**Représentants :**

**Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur)  
représentée par M<sup>e</sup> Simon Turmel;**

**Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur)  
représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette.**